



Modification partielle du plan d'affectation de zones et du Règlement communal des constructions

Secteur du Village

Art. 131 Zone d'intérêt général à destination d'équipements publics "A"

1. Cette zone comprend les terrains réservés pour :
 - a) des bâtiments publics: église, école, administration, etc. ;
 - b) des aménagements publics: promenades, places, terrains de sports, etc. ;
 - c) des installations ou bâtiments privés présentant un intérêt prépondérant pour la collectivité.
2. Ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.
3. le Conseil communal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement.
4. **Le degré de sensibilité DS II est attribué à la zone A et le degré de sensibilité DS III est attribué à la zone A1.**

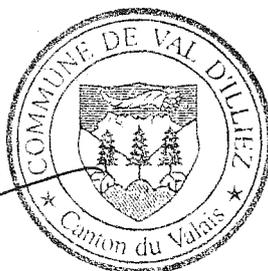
Arrêté en séance du Conseil communal du **11 juin 2001**

Approuvé par l'Assemblée primaire de Val-d'Illiez le

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

LE PRÉSIDENT

Philippe ES-BORRAT



LA SECRÉTAIRE

Christine ANÇAY